



**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté de prescriptions complémentaires n°2016-37750
Société Union des Coopératives Agricoles Yvelines Céréales à Limay**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-22/DUEL du 29 janvier 2002 autorisant la société UNION DE COOPÉRATIVES AGRICOLES YVELINES-CÉRÉALES (UCAYC) à exploiter à LIMAY des silos pour le stockage de céréales ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2012192-0010 du 10 juillet 2012 imposant à la société UNION DE COOPÉRATIVES AGRICOLES YVELINES-CÉRÉALES (U.C.A.Y.C.) des prescriptions complémentaires concernant des mesures de prévention et de protection, suite aux modifications des installations et à la mise à jour de l'étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2013360-0001 du 26 décembre 2013 visant à encadrer le fonctionnement de l'établissement de la société UNION DE COOPÉRATIVES AGRICOLES YVELINES-CÉRÉALES (U.C.A.Y.C.) sis route des Prés de la Mer à LIMAY (78520), dans le cadre de l'extension de son terminal céréalier ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 17 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires lors de la séance du 15 mars 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 mars 2016 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Considérant le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Considérant que la société UNION DE COOPÉRATIVES AGRICOLES YVELINES-CÉRÉALES (UCAYC) exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant le dossier de modification transmis le 13 janvier 2016 par l'exploitant de l'UNION DE COOPÉRATIVES AGRICOLES YVELINES-CÉRÉALES (UCAYC) pour la modification des installations de son terminal céréalier sis route des Prés de la Mer à LIMAY (78520) ;

Considérant la mise à jour de l'étude de dangers fournie par l'exploitant dans son dossier de modification ;

Considérant que la modification n'est pas de nature substantielle ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 18 mars 2016;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

L'Union des Coopératives Agricoles Yvelines Céréales (UCAYC), dont le siège social est situé à Pacy-sur-Eure, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des arrêtés précédents, à exploiter sur la commune de Limay, les installations visées par l'article 4 du présent arrêté, dans son établissement sis route des Prés de la Mer, Port Autonome de Limay (78520).

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 3.V.2.2.2 « Conception des silos pour éviter l'explosion » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02-22/DUEL du 29 janvier 2002 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.V.2.2.2 Conception des silos pour éviter l'explosion

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits.

Ce sont notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;*
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;*
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;*
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments ne répondant pas aux dispositions de l'article 9, deuxième alinéa, de l'arrêté préfectoral n°02-22/DUEL du 29 janvier 2002 modifié.*

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux définis à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°02-22/DUEL du 29 janvier 2002 modifié).

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;*
- soit munies de système de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article 3.II.2 de l'arrêté préfectoral n°02-22/DUEL du 29 janvier 2002 modifié.*

Ces aires doivent être nettoyées

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

<i>Localisation</i>	<i>Dimension des surfaces soufflables **</i>	<i>Pstat *</i>	<i>Nature des surfaces</i>
<i>Comble + la plus grande cellule en remplissage du silo de 2002.</i>	<i>2755 m²</i>	<i>20 mbar</i>	<i>Tôles ETHERNIT</i>
<i>Tour d'élévation au nord-ouest du site (2002)</i>	<i>240 m²</i>	<i>10 mbar</i>	<i>Tôles plastiques polycarbonate</i>
<i>Comble + cellule en remplissage pour le silo de 2013</i>	<i>1348 m² 410 m²</i>	<i>47 mbar 30 mbar</i>	<i>Tôles ETERNIT</i>

			Tôles bac-acier
Tour élévation entre les silos, partie basse (2013)	51,8 m ²	30 mbar	Toiture bac-acier
Tour élévation entre les silos, partie haute (lanterneau) (2013)	222 m ²	47 mbar	Tôle bac-acier
Boisseau conteneur	2,1 m ²	100 mbar	Évent normalisé
Boisseau fosse	6 m ²	100 mbar	Évent normalisé
Boisseau tour	0,68 m ²	50 mbar	Évent normalisé
Benne déchets	15 m ²	100 mbar	Tôles métalliques

* Pression statique d'ouverture

** Surfaces existantes

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Pour la tour de maintenance autorisée en 2002 (au nord-ouest du site):

Galerie supérieure entre tour de maintenance et cellules

Découplage entre la tour de maintenance et les cellules par une paroi et une porte résistantes à au moins 55 mbar. La porte s'ouvrant des cellules vers la tour et équipée de ferme-portes automatiques.

Galerie inférieure entre tour de maintenance et cellules

La galerie inférieure est physiquement séparée de la tour de maintenance par une paroi résistante à au moins 55 mbar. L'accès à la galerie se fait de l'extérieur sans passer par la tour.

Pour la tour de maintenance autorisée en 2013 (extension):

- Galerie supérieure entre tour de maintenance (lanterneau) et les cellules

Pas de découplage entre la tour de maintenance (lanterneau) et les cellules.

L'exploitant doit garder ouvert toute la surface de passage entre les silos et le lanterneau (pas de cloisons, de portes...) pour éviter une montée en pression en cas d'explosion dans un silo.

- Galeries inférieures entre la tour de manutention (partie basse) et les cellules
Les portes métalliques d'accès à la galerie de reprise ont une résistance de 100 mbar minimum. Elles s'ouvrent vers la galerie et elles sont constamment fermées en dehors des visites. »

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 3.V.3.1.6 « Prévention et détection des dysfonctionnements dans les silos » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02-22/DUEL du 29 janvier 2002 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.V.3.1.6 – Prévention et détection des dysfonctionnements dans les silos

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières (indice de protection IP 5X minimum), ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de températures. De plus ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Mesures de prévention — Détecteurs de dysfonctionnements
Silo Cellules	Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes antistatiques et non propagatrices de la flamme et auto extinguable ▪ Capotage et aspiration de la jetée ▪ Câble d'arrêt d'urgence
	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage
	Cellules	<ul style="list-style-type: none"> ▪ sondes de niveau
Tour élévation (près séchoir) du	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Détecteurs de bourrage
	Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes antistatiques et non propagatrices de la flamme et auto extinguable ▪ Capotage et aspiration de la jetée ▪ Câble d'arrêt d'urgence
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles non propagatrices de la flamme
	Boisseaux calibrage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sondes de niveau
	Appareils Nettoyeur Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières ▪ Contrôleur d'intensité ▪ Sécurité ouverture capot
	Vis	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur d'intensité ▪ Détecteur de bourrage
Tour élévation (extension)	2 élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage et sous aspiration centralisée en tête et en pied ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles antistatique et non propagatrices de la flamme ▪ Événements anti-explosion sur la tête des élévateurs (donnant à l'extérieur du lanterneau).
Boisseau camion	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteur de bourrage
	Boisseaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sondes de niveau
Boisseau conteneur	Transporteurs à chaînes TC31	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Détecteur de bourrage
	Transporteurs à chaînes TC7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteur de bourrage
	Boisseau	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sondes de niveau
Boisseau Wagon	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Détecteur de bourrage
	Boisseau	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sondes de niveau ▪ Filtre embarqué

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement et sont reliés à une alarme sonore et visuelle reportée en salle de contrôle. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation, de déport de bandes et de bourrage et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont répertoriés dans la liste des équipements vérifiés annuellement par l'organisme de contrôle. Ces matériels doivent être adaptés aux zones à atmosphère explosive dans lesquelles ils se trouvent. Ces moteurs font l'objet d'un nettoyage régulier pour éviter toute chute de poussières enflammés à l'intérieur des silos dont la périodicité figure dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION OU D'INOBSERVATIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay, ou toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie de Limay pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera insérée par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

13.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou

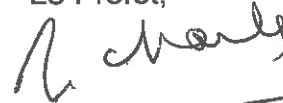
atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

13.3 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **12 AVR. 2016**

Le Préfet,



~~Pour le Préfet et par délégation,~~
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES